

Nîmes, le

18 NOV. 2021

Subdivision Carrières  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° 21-078-DREAL**

modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière  
exploitée par la SARL CARRIERES DES CONQUETTES sur la commune de Bellegarde  
au lieu-dit « Haut Coste Canet »

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, L.516-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1990 autorisant la mise en exploitation d'une carrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-194N du 22 octobre 1998 modifiant les conditions de remise en état (remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes provenant des chantiers de démolition, régalage de terre et plantations d'arbres) et le phase d'exploitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 autorisant la SARL DAUMAS TP à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit « Haut Coste Canet » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-128N du 28 juillet 2016 concernant le changement d'exploitant présentée par la société CARRIERES DES CONQUETTES pour la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée précédemment par la société DAUMAS TP sur la commune de Bellegarde ;

**VU** le dossier de cessation définitive d'activité du 3 novembre 2020 déposé par la société CARRIERES DES CONQUETTES ;

**VU** l'avis du Maire de Bellegarde du 13 novembre 2020 sur la remise en état présentée ;

**VU** le rapport du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la transmission du 20 octobre 2021 du rapport à l'exploitant au titre du contradictoire prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation d'activité présenté par l'exploitant indique que la remise en état telle que prévue à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 susvisé ne peut pas être réalisée et doit être modifiée en vue de la création d'un parking ou d'une installation de panneaux photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Maire de Bellegarde du 13 novembre 2020 confirme la volonté de réalisation d'un parking au droit des terrains remis en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'état final du remblayage en cours de réalisation pour les opérations de remise en état nécessite d'être précisé, notamment en ce qui concerne les côtes finales ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état envisagée reste globalement identique en termes de profil à la remise en état prévue dans le plan de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit apporter la justification de la nature et de l'origine des terres et matériaux apportés afin de vérifier leur conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la finalisation des opérations de remise en état nécessite de prolonger la durée de l'autorisation fixée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 susvisé, au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement de cette carrière défini à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 susvisé doit également être prorogé au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces modifications nécessite de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière fixées à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 susvisé ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Durée de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques) est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site ».

### **ARTICLE 2 : Montant des garanties financières**

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum retenu pour la constitution des garanties financières correspondant à la période 5-7 ans est 59 609 €. Cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. »

### **ARTICLE 3 : Remise en état du site**

Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sont prévus pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage :

- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilités ultérieures,
- la mise en sécurité du site (limiter les risques de chutes, d'éboulements...),
- la restitution des terrains après abandon de l'exploitation et réaménagement du site en leur vocation naturelle initiale,
- la re création d'un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- le nivellement du fond de la carrière et pose d'une couche d'argiles de 50 cm d'épaisseur,
- le remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes (fraction non valorisable),
- le réglage avec la terre de découverte stockée en merlons en périphérie du site.

Mise en sécurité du site : les talus d'exploitation, dont les pentes seront adoucies (45° maximum), conduiront à améliorer la sécurité du site lors de sa restitution au public. Cette pente douce offrira l'avantage de prévenir les risques d'éventuelles chutes de personnes lorsque le site aura retrouvé sa vocation initiale.

Aménagement du carreau final : La partie supérieure du carreau final d'exploitation est réaménagé en respectant les côtes maximales et le profil du plan en annexe au présent arrêté.

Mise en place d'argiles : une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur sera mise en place sur le carreau d'exploitation afin d'isoler les matériaux de remblaiement et éviter les infiltrations dans la nappe phréatique sous-jacente.

Remblaiement au moyen de matériaux inertes : la carrière sera remblayée au moyen de matériaux inertes issus des chantiers locaux de terrassement et de déconstruction. Ces derniers devront préalablement être triés de manière à garantir leur nature inerte. De plus, seuls les matériaux issus d'éléments de maçonnerie (agglomérés, cailloux, bétons non ferrailés, gravats stériles) ou de terrassement (terre, cailloux, produits de couches de base et de fondation de routes) seront admis.

Lors de cette opération, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié seront respectées, notamment :

- remblaiement strictement coordonné à l'extraction,
- contrôle de la qualité des remblais à l'entrée du site avec tri sélectif et refus des matériaux à caractère non inerte (notamment carton, plâtre, bois, cendres, matériaux gypseux...),
- tenue des registres précis des entrées et des sorties, avec passage des véhicules sur un pont bascule,
- progression du remblai par couches compactées successives de 1 m d'épaisseur,
- compactage régulier des couches de remblais,
- actualisation annuelle d'un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais,

L'archivage des registres de suivi est adressé à la DREAL en fin d'opération de remblayage en associant l'ensemble des justificatifs nécessaires concernant la caractérisation des apports de remblayage. Ces apports vérifient les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en installations de stockage de déchets inertes.

Régalage de la terre de découverte : il sera procédé au régalaage de matériaux inertes issus de la découverte. Il s'agit là de constituer le futur horizon pédologique meuble sur lequel pourra s'installer et s'enraciner la végétation. »

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

**ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

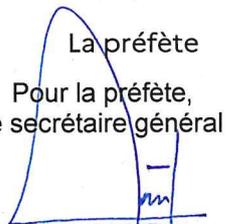
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DES CONQUETTES.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La préfète  
Pour la préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU